

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

Le Maire de la commune d'Aubière (Puy de Dôme),

- ✓ Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ;
- ✓ Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-3, L3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27, L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2 et R 2122-7 ;
- ✓ Vu la délibération du 27 septembre 2018 autorisant les commerces de détail à ouvrir trois dimanches pour l'année 2019 ;
- ✓ Vu l'arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détails pour l'année 2019 ;
- ✓ Vu la demande présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile, tendant à obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019 ;
- ✓ Vu l'avis émis en vertu des dispositions des articles L 2323-6 et L 2313-13 du Code du Travail par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel à propos des demandes présentées ;
- ✓ Considérant qu'aucune disposition réglementaire fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité commerciale sur le territoire de la commune d'Aubière pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Tous les concessionnaires automobiles, établis sur le territoire de la commune d'Aubière sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 17 mars, 16 juin et 13 octobre 2019.

Article 2

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3

Dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du code du Travail, le repos compensateur cité à l'article 3 du présent arrêté est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5


Madame La Directrice générale des services de la mairie d'Aubière, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrits par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à Aubière,
Le 18 octobre 2018

Le Maire,



Christian SINSARD